

**COMMUNE DE LAINVILLE**  
**REGLEMENT POUR LA LOCATION DE LA TENTE DE RECEPTION**

**Art. 1** - La tente de réception de la mairie pourra être louée aux personnes physiques ou morales ayant la capacité juridique, sur demande préalable adressée au Maire et suivant le calendrier d'occupation établi par la Mairie. En cas de location à une association ou une institution, le « locataire » sera le responsable légal de cette association ou institution.

**Art. 2** - Pour une association locale, et après accord de la Mairie, la location pourra être gratuite lorsque la manifestation envisagée créera une animation ouverte au public. D'autre part, les associations locales pourront utiliser gratuitement (hors frais de montage et démontage) la tente dans le cadre de leurs activités, en accord avec la Mairie, une fois par an, pour une manifestation de leur choix.

**Art. 3** - Un habitant de Lainville en Vexin ne pourra effectuer une location pour le compte d'un tiers.

~~**Art. 4** - Les déclarations (administrations des impôts, SACEM, etc...) devront être effectuées par le locataire qui sera redevable des éventuels impôts, taxes, redevances ou autres en résultant.~~

**Art. 5** - Conformément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, la Municipalité n'encourra aucune responsabilité du fait d'un accident survenu pendant la durée de location. La tente, une fois montée, étant sous la garde du locataire. Le locataire devra souscrire toutes assurances utiles et en justifier auprès de la Mairie.

**Art. 6** - Le locataire sera responsable du vol, de la perte totale ou partielle de la tente. La Municipalité en fera le remplacement aux frais du locataire qui s'y oblige.

**Art. 7** - Les tarifs de location, et caution, fixés par le Conseil Municipal sont précisés ci dessous :

Montant en euros	Habitants de Lainville	Extérieurs
<b>Caution</b>	300	300
<b>Montage/démontage</b>	80 /	80
<b>Déplacement</b>	-	20
<b>Location</b>		
Un jour	100 /	200
Deux jours ou W.E	150	300
Jour supplémentaire	50	100

La durée de location prise en compte correspondra à la durée comprise entre le montage et le démontage demandés par le locataire (pour des raisons d'organisation la mairie se réserve la possibilité de monter la tente avant, et de la démonter après, avec l'accord explicite du locataire, les conditions de l'article 5 ci-dessus s'appliquant sans réserves).

**Art. 8** - La réservation de la tente se fera à la Mairie, les lundis et jeudis, et ne sera effective que lorsque le locataire aura déposé le montant de la location, au moins un mois à l'avance. D'autre part la location ne pourra se faire que, au plus, six mois à l'avance ; jusqu'à trois mois avant l'utilisation, les associations locales sont prioritaires. Dans ce cas le locataire en sera informé officiellement par la mairie. En cas d'annulation de réservation par le locataire :

- pour une raison de force majeure, et après examen par les personnes mandatées par la Mairie, le remboursement sera effectué,
- **sans raison valable**, et si l'annulation intervient moins d'un mois avant la date d'utilisation de la tente, le remboursement ne sera que partiel. Un prélèvement, dont le montant dépend de la date d'annulation, sera fait à titre de dédommagement :
  - 30% du montant, si l'annulation est faite entre 15 jours et un mois avant la date réservée
  - 50% du montant, si l'annulation est faite entre 8 et 15 jours avant la date réservée
  - 100% du montant, si l'annulation est faite dans les 8 jours précédant la date réservée.

**Art. 9** – La tente sera montée et démontée sous la surveillance d'une personne mandatée par la Mairie, qui effectuera un constat après montage et avant démontage : le locataire n'est pas autorisé à procéder seul aux montage et démontage ; par contre il s'engage à mettre à disposition pour ces phases, dont la date et l'heure lui seront précisées par la mairie, au moins quatre personnes.

**Art. 10** - Le chèque de caution, remis à la mairie lors de la réservation, lui sera restitué, à la mairie, si :

- le locataire a bien mis à disposition, à la date convenue, l'aide nécessaire pour le montage et le démontage
- aucune dégradation n'est constatée
- le matériel est propre

**Art. 11** - Conformément aux articles 1730, 1731 et 1732 du Code Civil, toute dégradation faite à la tente sera entièrement à la charge du locataire. Cependant, celui-ci ne sera en aucun cas autorisé à faire ou faire faire une quelconque réparation ou remise en état. La Municipalité se garde le droit de faire réparer les détériorations par les entreprises de son choix. Dès réception de la facture, le locataire aura 8 jours au maximum pour en régler le montant.

Le montant des prestations supplémentaires éventuelles des employés municipaux, induites par un non respect de la part du locataire des conditions précisées dans les articles ci-dessus est fixé à **30 €** par heure. Le locataire devra acquitter la facture correspondante dès réception. En cas de nécessité d'un **nettoyage**, une somme de **60 €** sera exigée.

**Art. 12** - Si la tente, n'est pas remise dans son état initial, le chèque de caution sera

- **conservé** le temps de la remise en état et du paiement des frais correspondants par le locataire (cf. art 11)
- **encaissé** par la Municipalité, si le règlement des frais n'intervient pas conformément aux articles pré-cités.

**Art. 13** - En cas de non respect de l'article 3, les mesures suivantes seront appliquées :

- le chèque de caution sera encaissé
- le locataire sera interdit de location pendant une durée de deux ans.

**Art. 14** - L'application de ce règlement est placée sous l'autorité des personnes mandatées par le Conseil Municipal qui entérine par avance leurs décisions.

**Art. 15** Le montant des prestations pourra être modifié chaque année par un vote du Conseil Municipal.